



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-068 du 16 mai 2025

**portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 modifié délivré à la société Lhoist France Ouest
pour l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Geslin »
sur le territoire de la commune de Neau**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 autorisant la société Chaux et Dolomie Françaises, dont le siège social se situe BP 215 à Évron, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière implantée au lieu-dit « Geslin » à Neau et à mettre en service une station de transit de produits minéraux sur le même site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013037-0005 du 6 février 2013 portant renonciation à l'exploitation des parcelles 724p et 1237p, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière, transférant l'autorisation d'exploiter la carrière implantée au lieu-dit « Geslin » à Neau, à la société Lhoist France Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport du 25 avril 2024 faisant suite à l'inspection du 2 avril 2024 mentionnant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 n'étaient pas appliquées avec la précision prescrite ou étaient interprétées. Ces constats ont plus particulièrement concerné :

- l'article 18 qui limite la hauteur de certains fronts de taille à 10 m alors que certains d'entre eux semblent dépasser cette valeur (estimés à 11 ou 12 m) ;
- l'article 18.4 qui restreint la provenance des matériaux utilisés pour le réaménagement coordonné de la carrière aux seuls stériles inertes de cette carrière alors que des déchets inertes provenant des carrières de « La Gare » et de « La Jametière » ou de l'usine de chaux sont actuellement acceptés ;
- l'article 19.1 qui comptabilise dans la durée d'autorisation d'exploiter la carrière le délai de remontée des exhaures jusqu'à la côte finale prescrite alors que l'exigence ne porte que sur l'exécution des travaux de réaménagement ;
- l'article 22.6 qui prescrit que le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche entourée par un caniveau alors que les engins de chantier sont alimentés en bord à bord... ;

VU le porter à connaissance déposé le 6 février 2025, demandant adaptation des prescriptions des articles cités ;

VU le rapport en date du 25 avril 2025 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 30 avril 2025 (notifié le 5 mai 2025) ;

VU le courrier en date du 14 mai 2025 de la société Lhoist France Ouest n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des fronts de taille à prendre en compte est celle prescrite par l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié sauf si des raisons particulières nécessitent de les restreindre comme des risques géotechniques, et qu'aucune contrainte n'a été identifiée dans le dossier de demande d'autorisation présenté en 2003 ou n'est apparue au cours de l'exploitation de la carrière depuis son autorisation ;

CONSIDÉRANT que pour son fonctionnement l'usine de production de chaux et d'engrais utilise en mélange les calcaires des 3 carrières et que les matériaux inutilisables inertes (stériles et autres déchets produits par le complexe industriel) et peuvent être valorisés dans le cadre du réaménagement de la carrière de « Geslin » ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt environnemental de valoriser les matériaux inutilisables inertes : stériles et autres déchets inertes au plus près de leur zone de production pour éviter leur transport ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la carrière ne prennent pas en compte le délai de montée des eaux jusqu'à la côte d'équilibre du plan d'eau et qu'à ce titre, les 2 dernières phases peuvent être modifiées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les engins maintenus dans la fosse pendant la durée de l'exploitation peuvent être ravitaillés en bord à bord en mettant en œuvre des mesures de prévention adaptées à la maîtrise des pollutions des sols par les hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles et qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques de l'établissement afin de mettre à jour et en concordance les conditions d'exploitation avec le règlement du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrières) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 30 avril 2025, réceptionné le 5 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

ARRÊTE

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1 – Objet de l'arrêté

La société Lhoist France Ouest, dont le siège social est situé 15, rue Henri Dagalier à Grenoble (38100), est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à modifier et à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaires et la station de transit de produits minéraux qu'elle exploite au lieu-dit « Geslin » sur la commune de Neau (53150).

Cet arrêté complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 et n° 2013037-0005 du 6 février 2013 qui restent applicables sauf pour les dispositions explicitement modifiées et détaillées ci-après.

ARTICLE 1.2 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003, relatif à la « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées » est remplacé par la rédaction suivante :

Les installations et activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux Exploitation de carrières	Superficie 420 628 m² Production moyenne 200 000 t/an Production maximale 500 000 t/an	A
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface station de transit 15 500 m²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

ARTICLE 1.3 – Classement loi sur l'eau

Après l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003, il est ajouté un article 2.1 ainsi rédigé :

Article 2.1 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

Les installations et activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines [...]	6 piézomètres	D

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
1.1.2.0-2)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère , à l'exclusion de [...] Le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Pompage d'exhaure de fond de fouille au débit de 3,4 Mm³/an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion [...] La capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Surface totale interceptée 3,715 Mm³/ha	D
3.2.3.0-1)	Plans d'eau, permanents ou non Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plans d'eau résiduels d'une surface de 21,5 ha	A

(*) A (autorisation) ou D (déclaration)

ARTICLE 1.4 – Garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013037-0005 du 6 février 2013, relatif au « Montant des garanties financières » est remplacé par la rédaction suivante :

La période d'exploitation restante autorisée jusqu'en 2033 est divisée en **2 périodes** quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est de :

- Phase de 2023-2028 – Le montant est de 1 317 833 €TTC ;
- Phase de 2028-2033 – Le montant est de 1 279 529 €TTC.

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 d'**août 2024**, égal à **130,1**.

ARTICLE 1.5 – Modification des hauteurs des fronts de taille

Le premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003, relatif aux « Conditions d'exploitation » est remplacé par la rédaction suivante :

L'exploitation de la carrière a lieu à ciel ouvert par gradins d'au plus 15 m de hauteur maximale, par abattage à l'explosif. Les conditions de son exploitation tiennent compte des études de stabilité des fronts qui peuvent imposer la réduction de leur hauteur.

Les fronts de 20 m existants (historiques) situés au sud-ouest de la carrière à l'aplomb du parking et des bureaux actuels de l'usine sont conservés en l'état dans le cadre du réaménagement. Ils ne font plus l'objet d'exploitation.

ARTICLE 1.6 – Remblaiement de la carrière

Le second alinéa de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003, relatif au « Remblayage de la carrière » est remplacé par la rédaction suivante :

Les matériaux utilisés pour le réaménagement de la carrière de « Geslin » sont exclusivement des matériaux ou des déchets inertes qui proviennent des carrières exploitées par la société Lhoist France Ouest sur les communes de Neau et de Brée à « La Gare », sur la commune de Neau au lieu-dit « Geslin » et sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie à « La Jametière ».

Les déchets inertes de l'usine de production de chaux et de fabrication d'engrais peuvent également être utilisés s'ils sont produits à partir des seuls matériaux des carrières citées et si aucun adjuvant, additif ou équivalent n'est ajouté lors de leur préparation et leur transformation.

ARTICLE 1.7 – Phasage d'exploitation

Indépendamment des conditions techniques de remise en état, prescrites par les articles 19 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013037-0005 du 6 février 2013, dont les prescriptions techniques restent applicables, le plan de phasage est modifié afin que la carrière soit exploitée jusqu'à sa dernière phase.

Pour la durée d'exploitation restante, jusqu'en 2033, le plan d'exploitation des phases 5 (période 2023-2028) et 6 (période 2028-2033) figure en annexes 1 et 2 de cet arrêté.

ARTICLE 1.8 – Ravitaillement des engins de la carrière

L'article 22.6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003, relatif au « Ravitaillement et entretien des véhicules et engins » est remplacé par la rédaction suivante :

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de produits dangereux (ravitaillements et entretiens, transports, stockages et manipulations, lavages des véhicules...) sont réalisées sur des aires étanches aménagées pour faciliter la récupération totale des liquides éventuellement épandus, des égouttures et des eaux de ruissellement.

Pour les véhicules équipés de roues, ces opérations sont réalisées sur des aires bétonnées fixes.

Pour les engins à mobilité réduite, seuls les ravitaillements en carburant peuvent être effectués en bord à bord (sur le chantier) si toutes les précautions d'usage sont déployées (bac de protection, couverture absorbantes...). Les autres opérations sont réalisées à l'atelier.

Le camion ravitailleur est équipé d'un arrêt d'urgence positionné sur la pompe d'alimentation et d'une vanne manuelle d'arrêt de l'alimentation positionnée entre la cuve et le pistolet distributeur, ce dernier est muni d'un dispositif homme mort. Son tuyau de distribution est remplacé à l'échéance prescrite.

Tous les engins et véhicules de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures. Ils sont entretenus régulièrement et toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate de l'équipement concerné.

Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

TITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – TRANSMISSION

Le présent arrêté est notifié à la société Lhoist France Ouest par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 2.3 – DIFFUSION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neau pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Neau et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de la commune de Neau, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R . 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXES



18/10/2024



Echelle= 1/4000

LHOIST FRANCE OUEST

CARRIERE DE GESLIN

PHASAGE 2028 - 2033

LHOIST France OUEST – CARRIERE DE GESLIN
Commune de NEAU (53)



LHOIST France Ouest

Légende

Limites Administrative

- Limite d'autorisation CARRIERE
- - - Limite d'exploitation (10 mètres)

EXPLOITATION PHASE 2028 - 2033

- Zone Exploitée
- Déclasse : 440 M / Déchets Carrière : 65 M

Topographie

- Contour topographique 100 (02 Décembre 2023)
- Hauteur de talus ou de gradins
- Pied de talus ou de gradins
- Courbe de Niveau / Côte Niveau
- Cote point topographique



